

COMMUNE D'AYHERRE

Arrêt 4/2020

PERMIS de CONSTRUIRE
 DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER : PC 064 086 19B0008		AYHERRE
AT 064 086 19B0001		
Demande déposée le 30/07/2019 Complétée le : 10/10/2019 Date d'affichage du dépôt le 30/07/2019		
Par : Représenté par : Demeurant à :	SCI HARITIK Monsieur ETCHEGARAY Patrick Maison Sallaberry 64240 AYHERRE	
Pour : Destination : Sur un terrain sis : Références cadastrales : Superficie du terrain (m ²) : Surface Plancher avant Travaux (m ²) : Surface Plancher créée (m ²) : ERP Type : Catégorie :	Création d'un local commercial de vente et de réparation de matériel de motoculture Bureaux, Artisanat et commerce. Zone d'activité MUGAN A 1390 1150 0 660 M 5	

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
 Vu le courrier modifiant le délai d'instruction et de demande de pièces manquantes en date du 08/08/2019,
 Vu le dépôt des pièces demandées en date du 10/10/2019,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le permis d'aménager n° 06408615B0001 délivré en date du 01/04/2016,
 Vu le permis d'aménager modificatif n° 06408615B0001-M01 délivré en date du 01/12/2016,
 Vu le permis d'aménager modificatif n° 06408615B0001-M02 délivré en date du 06/02/2018,
 Vu le règlement du lotissement,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/06/2013, modifié le 22/12/2016 et modifié en dernier lieu le 21/07/2017,
 Vu le règlement de la zone UY du document d'urbanisme,
 Vu l'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours, relatifs à un Etablissement Recevant du Public de 5ème catégorie sans locaux d'hébergement du public en date du 07/11/2019,
 Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des ERP et les IGH en date du 28/11/2019,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Départementale d'Incendie et de Secours dans son avis en date du 07/11/2019 devront être respectées.

Article 3 : Les prescriptions émises par la Sous Commission Départementale d'Arrondissement pour l'Accessibilité des ERP et les IGH jointes à cet arrêté devront être respectées.

Article 4 : Pour une puissance égale à 36 kVA en triphasé, le raccordement au réseau public d'électricité sera réalisé avec un simple branchement et en cas de demande de puissance d'alimentation supérieure, une extension du réseau est potentiellement nécessaire.

Article 5 : Pour les eaux usées de type industrielles, une convention de déversement, fixant les contraintes de rejet, devra être signée entre le demandeur et le service avant tout déversement dans la boîte de branchement.

Article 6 : Lors de l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra respecter les indications portées sur sa demande en ce qui concerne les matériaux et leurs couleurs.

Article 7 : Pour les parties de construction situées en limite de fonds voisins, le mur sera construit à l'aplomb de la limite séparative. Aucune partie de la toiture ne devra surplomber la propriété voisine. Toutes les eaux de couverture seront recueillies sur le terrain du constructeur.

Article 8 : Conformément aux articles R.462-4-1 et 2 du code de l'urbanisme, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra joindre à la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux un document, établi par l'une des personnes habilitées, pour chaque bâtiment concerné, attestant la prise en compte de la réglementation thermique. Cette attestation devra obligatoirement être générée sur le site www.rt-batiment.fr en s'appuyant sur le récapitulatif standardisé d'étude thermique.

Article 9 : Conformément à l'article R.462-3 du code de l'urbanisme, à l'issue des travaux, la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux devra être accompagnée d'une attestation établie par un contrôleur technique ou un architecte (à l'exclusion de celui qui a signé la demande de permis de construire), afin de constater que les travaux ont respecté les règles d'accessibilité applicables au projet.

Article 10 : Par ailleurs, conformément à l'engagement du maître d'ouvrage formalisé par la signature du formulaire déposé en mairie, le demandeur devra s'assurer que les mesures proposées dans les notices de sécurité et d'accessibilité seront mises en œuvre.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

AYHERRE, le 25/02/2020

Le Maire,

Arño GASTAMBIDE



A titre informatif, la présente autorisation est soumise au versement de taxes d'urbanisme. Un état de paiement vous sera transmis dans un délai de 6 mois par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ordonnance 2011-1539).

L'autorisation donnera lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.

Le montant de la participation pour l'assainissement collectif est de 1 595 € (tarif 2019).

Afin de connaître les modalités de collecte des déchets, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du Service collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au 05.59.44.15.99.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.